

SEMINAIRE

LES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES DE CONSTITUTIONNALITÉ APPROCHE COMPARATIVE FRANCE-BELGIQUE PRÉSENTATION DU SÉMINAIRE

PAR

MARC VERDUSSEN (*)

En France, le Conseil constitutionnel (1) fait l'objet des articles 56 à 63 de la Constitution de la V^e République et d'une loi organique adoptée, comme le texte constitutionnel, en 1958. Le Conseil constitutionnel a été longtemps cantonné à une mission de contrôle préventif de la constitutionnalité des lois, que la doctrine n'a pas hésité à qualifier de «lacunaire» (2). En dépit des efforts consentis par Robert Badinter en sa qualité de Garde des Sceaux (3), il a fallu attendre 2008 pour que la Constitution ouvre la porte à un contrôle postérieur à la promulgation des lois. «Une vieille idée neuve», a-t-on pu écrire (4). Depuis le 1^{er} mars 2010, le Conseil constitutionnel est investi d'une mission de contrôle *a posteriori*, pouvant être saisi de «questions prioritaires de constitutionnalité» (Q.P.C.) (5). A cet effet, un

(*) Marc Verdussen est professeur ordinaire à l'Université Catholique de Louvain, où il dirige le Centre de recherche sur l'Etat et la Constitution (CRECO).

(1) Site internet : <http://www.conseil-constitutionnel.fr>. Voy. not. G. DRAGO, *Contentieux constitutionnel français*, 3^e éd., Paris, P.U.F., 2011; V. GOESEL-LE BIHAN, *Contentieux constitutionnel*, Paris, Ellipses, 2010; P. JAN, *Le procès constitutionnel*, 2^e éd., Paris, L.G.D.J., 2010; D. ROUSSEAU, *Droit du contentieux constitutionnel*, 9^e éd., Paris, Montchrestien, 2010; H. ROUSSILLON, *Le Conseil constitutionnel*, 6^e éd., Paris, Dalloz, 2008. Voy. égal. le numéro spécial des *C.C.C.* publié en 2009 à l'occasion du «Cinquantenaire du Conseil constitutionnel».

(2) M. FROMONT, «La justice constitutionnelle en France ou l'exception française», in *Le nouveau constitutionnalisme — Mélanges en l'honneur de Gérard Conac*, Paris, Economica, 2001, p. 168.

(3) Voy. P. CASSIA, *Robert Badinter — Un juriste en politique*, Paris, Fayard, 2009, pp. 421-429. Voy. égal. le rapport remis au Président de la République le 15 février 1993 par le Comité consultatif pour la révision de la Constitution et le rapport remis au Président de la République le 29 octobre 2007 par le Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la V^e République. Sur ce dernier rapport, voy. M. VERDUSSEN, «Regards comparatistes sur le rapport du Comité Balladur», *R.F.D.C.*, numéro spécial (hors-série), 2008, pp. 229-232.

(4) B. DE LAMY, «L'exception d'inconstitutionnalité : une vieille idée neuve», in *L'application de la Constitution par les cours suprêmes — Conseil constitutionnel, Conseil d'Etat, Cour de cassation* (dir. G. DRAGO), Paris, Dalloz, 2007, p. 117.

(5) La littérature sur la question prioritaire de constitutionnalité est foisonnante. Voy. not. D. DELCOURT, «La question prioritaire de constitutionnalité : chronique d'un succès programmé», *R.R.J.*, 2010, pp. 1249-1266; A. LEVADE, «Les 'petits cailloux' du Conseil constitutionnel ou les



article 61-1 a été inséré dans la Constitution le 23 juillet 2008 et une loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution a été adoptée le 10 décembre 2009.

Cette réforme répond donc «au besoin de revaloriser la Constitution française et de combler les lacunes du contrôle de constitutionnalité *a priori*» (6). En conférant une «justiciabilité pleine et entière» à la Constitution, elle «transfigure le constitutionnalisme hexagonal» (7). La question prioritaire de constitutionnalité devrait, en effet, «faire connaître de grands développements au droit constitutionnel jurisprudentiel des droits et libertés» (8). Elle devrait aussi avoir «un effet moteur d'entraînement» sur le fonctionnement, voire la composition, du Conseil constitutionnel (9).

Le système français offre deux singularités par rapport aux autres Etats : «la question d'inconstitutionnalité ne peut être posée que lorsque sont en cause les droits fondamentaux» et uniquement «par les juges ordinaires suprêmes» (10). En effet, l'article 61-1 de la Constitution dispose, en son premier alinéa, que «lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé».

décisions anticipatrices de la question prioritaire de constitutionnalité», *A.I.J.C.*, 2009, vol. XXV, pp. 11-27; X. MAGNON, V. BERNAUD, K. FOUCHER, J.-P. MIGNARD et T.S. RENOUX (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité*, Paris, Litec, 2011; C. MAUQUE et J.-H. STAHL, *La question prioritaire de constitutionnalité*, Paris, Dalloz, 2011; X. PHILIPPE, «La question prioritaire de constitutionnalité : à l'aube d'une nouvelle ère pour le contentieux constitutionnel français... réflexions après l'adoption de la loi organique», *R.F.D.C.*, 2010, pp. 273-287; D. ROUSSEAU et J. BONNET, *L'essentiel de la QPC*, Paris, Gualino-Lextenso, 2011. Voy. égal. «Dossier. La question prioritaire de constitutionnalité», *C.C.C.*, 2010, n° 29, pp. 10-146; «La question prioritaire de constitutionnalité en débat», *Constitutions*, 2010, n° 1, pp. 21-34; «La question prioritaire de constitutionnalité», *Pouvoirs*, 2011, n° 137, pp. 4-192; «Conseil constitutionnel et QPC : une révolution?», *Regards sur l'actualité*, 2011, n° 368, pp. 8-58.

(6) A.-M. LE POURHET, *Droit constitutionnel*, 3^e éd., Paris, Economica, 2010, p. 441.

(7) G. TUSSEAU, «La fin d'une exception française?», *Pouvoirs*, 2011, n° 137, p. 7.

(8) P. ARDANT et B. MATHIEU, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 22^e éd., Paris, L.G.D.J., 2010, p. 130. Sur le rôle du Conseil constitutionnel dans la protection des droits fondamentaux, voy. N. MOLFESSIS, «La dimension constitutionnelle des libertés et droits fondamentaux», in *Libertés et droits fondamentaux* (dir. R. CABRILLAC, M.-A. FRISON-ROCHE et T. REVET), 16^e éd., Paris, Dalloz, 2010, pp. 77-102; B. MATHIEU et M. VERPEAUX, *Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux*, Paris, L.G.D.J., 2002. Voy. égal. L. FAVOREU et L. PHILIP, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, 16^e éd., Paris, Dalloz, 2011.

(9) P. PACTET et F. MELIN-SOUCRAMANIEN, *Droit constitutionnel*, 30^e éd., Paris, Sirey, 2011, p. 510. Voy. not. O. BEAUD et P. WACHSMANN, «Révisons la Constitution!», *Le Monde*, 11 mars 2011; B. FRANÇOIS, «La naissance d'une Cour suprême», *ibid.*; P. WACHSMANN, «Sur la composition du Conseil constitutionnel», *Jus Politicum*, 2010, n° 5 (http://www.juspoliticum.com/IMG/pdf/JP5_Wachsmann_Cseil-constit_corr02.pdf).

(10) P. BON, «La question préjudicielle de constitutionnalité en France : solution ou problème?», in *Contrôle de constitutionnalité par voie préjudicielle*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2009, p. 228.



A l'occasion du passage en Belgique, du professeur Xavier Philippe, directeur du Groupe international d'études et des recherches sur la justice constitutionnelle, désormais dénommé «Institut Louis Favoreu», le Centre de recherche sur l'Etat et la Constitution de l'U.C.L. a organisé, le jeudi 31 mars 2011, de 13h00 à 16h00, aux Halles universitaires de Louvain-la-Neuve, un séminaire de droit comparé France-Belgique sur les questions préjudicielles de constitutionnalité. Il ne s'agissait pas de faire le tour de tous les aspects du mécanisme de renvoi préjudiciel, mais d'aborder quelques problèmes qui à la fois sont controversés et se prêtent à une approche comparative.

Le séminaire était divisé en deux parties. Une première partie a été consacrée à la saisine préjudicielle et au partage des compétences entre le juge *a quo* et le juge constitutionnel. Une seconde partie a été consacrée au traitement de la question préjudicielle par le juge constitutionnel et aux effets de sa décision. Pour lancer la discussion, chaque partie a été introduite par un bref exposé de Xavier Philippe, suivi d'un bref exposé de droit belge. Anne Rasson-Roland, référendaire à la Cour constitutionnelle et professeur à l'UCL, et Christine Horevoets, référendaire à la Cour constitutionnelle et assistante aux Facultés universitaires Saint-Louis, ont accepté de prendre en charge ces exposés. Par ailleurs, le professeur Francis Delpérée, membre du Sénat, a accepté de tirer les conclusions du séminaire.

La *Revue belge de droit constitutionnel* publie, dans le présent numéro, les deux textes établis à cette occasion par Xavier Philippe, ainsi que le texte des conclusions de Francis Delpérée.

